

PRÉFECTURE  
DE LA  
DORDOGNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

DIRECTION  
DES  
ACTIONS DE L'ÉTAT

BUREAU DE L'URBANISME  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

RÉFÉRENCE A RAPPELER

N°	900723
DATE	CG/CG

LE PREFET DE LA DORDOGNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

\*

- VU la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU les décrets n° 77.1133 et 77.1134 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la dite loi ;
- VU la loi n° 83.630 du 12 Juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 85.453 du 23 Avril 1985 pris pour l'application de la dite loi ;
- VU la demande présentée par M. Jean-Pierre MOREAU, domicilié au lieu-dit "Plaisance", Commune de RIBERAC, en vue d'être autorisé à exploiter un dépôt de ferrailles dans l'emprise de la Zone Artisanale "La Prairie de Bonafon", sur le territoire de la Commune de VILLETTOUREIX ;
- VU l'ordonnance du Tribunal Administratif de BORDEAUX en date du 30 Novembre 1989 désignant M. Patrick PUJOL-DOREY, domicilié 33 Rue Pozzi, 24100 BERGERAC, en qualité de Commissaire-Enquêteur ;
- VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé ;
- VU l'avis du Commissaire-Enquêteur ;
- VU l'avis du Conseil Municipal de VILLETTOUREIX en date du 13 Janvier 1990 ;
- VU les avis des services consultés ;
- VU l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 15 Février 1989 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 27 Mars 1990 ;
- VU le plan des lieux annexés au présent arrêté ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction à laquelle il a été procédé que l'autorisation sollicitée peut être accordée sans inconvénient pour l'hygiène et la sécurité publique ;

Le demandeur entendu ;

.../...

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la DORDOGNE,

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : Monsieur Jean-Pierre MOREAU est autorisé à exploiter un dépôt de ferrailles sur la parcelle n° 4, section D3 de la Zone Artisanale "La Prairie de Bonafon", sur la Commune de VILLETUREIX, sous réserve de clôturer le terrain en question à l'aide d'un grillage doublé d'une haie arbustive d'une hauteur de 2 mètres minimum et aux conditions suivantes :

- Les dispositions de l'instruction ministérielle du 10 Avril 1974 ci-annexée, devront être respectées.

- Réaliser une coupure générale électrique à l'extérieur du bâtiment.

- Mettre en place un extincteur de type 34 B1 à proximité des zones de coupage des métaux, tout brûlage à l'air libre est interdit.

- S'assurer que toutes dispositions seront prises pour éviter un écoulement accidentel d'hydrocarbures sur le sol.

- S'assurer de la présence d'un poteau d'incendie à moins de 150 m du dépôt ; procéder le cas échéant à sa mise en place en étroite liaison avec M. le Chef de Corps du Centre de Secours des Sapeurs Pompiers du Secteur.

- Etablir une consigne de sécurité et afficher l'adresse et le numéro d'appel du Centre de Secours de Sapeurs Pompiers le plus proche.

- La liste des métaux récupérés se limitera exclusivement à celle figurant dans le dossier de demande d'autorisation.

- L'établissement devra être conforme aux dispositions de l'arrêté du 20 Août 1985 relatif aux bruits émis par les Installations Classées pour la protection de l'environnement.

- Aucune gêne ne devra être créée par une émission quelconque de poussières.

ARTICLE 2 : Les conditions ci-dessus ne peuvent en aucun cas, ni à aucune époque faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit Livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : Monsieur Jean-Pierre MOREAU devra permettre la visite de son établissement par tout agent commis à cet effet par l'Administration.

ARTICLE 5 : Il est interdit à l'exploitant de procéder à l'extension de son établissement et d'y apporter des modifications de nature à augmenter les inconvénients avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

ARTICLE 6 : La présente autorisation se trouverait périmée de plein droit si l'établissement était transféré sur un autre emplacement ou si son exploitation était interrompue pendant un délai de deux ans, ou s'il s'écoulait un délai de trois ans avant sa mise en activité.

.../...

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976.

ARTICLE 7 : Faute par l'exploitant de se conformer aux conditions sus-indiquées et à toutes celles que l'Administration jugerait utiles dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité publiques de lui prescrire ultérieurement, la présente autorisation pourra être rapportée.

ARTICLE 8 : Monsieur Jean-Pierre MOREAU devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et en mesure de le présenter à toute réquisition.

UNE COPIE DE CET ARRETE DEVRA, EN OUTRE, ETRE CONSTAMMENT TENUE AFFICHEE DANS LE LIEU LE PLUS APPARENT DE L'ETABLISSEMENT.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le Maire de VILLETUREIX qui est chargé de la notifier à l'intéressé.

Une deuxième ampliation sera déposée avec le dossier aux archives de la Commune pour y être communiquée à toute partie intéressée qui en fera la demande.

ARTICLE 10 : Monsieur le Maire de VILLETUREIX est également chargé de faire afficher à la porte de la Mairie pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux d'annonces légales du Département.

ARTICLE 11 : "Délai et voie de recours (article 14 de la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée".

ARTICLE 12 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la DORDOGNE,  
M. le Maire de la Commune de VILLETUREIX,  
M. l'Inspecteur des Installations Classées,  
M. le Directeur Départemental de l'Equipement,  
M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,  
M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche,  
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,  
M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture,  
M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la DORDOGNE,  
et tous Officiers de Police Judiciaire,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A PERIGUEUX, le 17 MAI 1990

Le Préfet,

Pour le Préfet  
et par délégation  
le Secrétaire Général.

Pour ampliation  
Pour le Préfet  
le Chef de Bureau délégué.

*Craufels*  
LE VALENTIN

